

LEGALISATION DE LA RESERVE PRESTATIONS SOCIALES EXTRAORDINAIRES



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 9 mars 2010 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu le préavis positif de la commission de gestion et des finances, du 29 mars 2010 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier En application de l'article 39 du Règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC), il est institué une réserve affectée, dénommée *Réserve prestations sociales extraordinaires*, qui figurera au bilan sous n° B280.581.

Art. 2 ¹Cette réserve est constituée initialement par les *Réserve prestations sociales extraordinaires* et *Réserve fonds d'entraide des chômeurs* de l'ancienne commune de Fleurier.

²Elle pourra être alimentée en tout temps par des dons, subventions ou legs destinés à des prestations sociales.

Art. 3 ¹Les prélèvements à la réserve sont décidés soit par le Conseil général lors du vote des crédits, soit par le Conseil communal lorsqu'il engage une dépense dans le cadre de ses compétences financières.

²Dans ce dernier cas, le Conseil communal fait rapport au Conseil général lors de la présentation des comptes annuels.

Art. 4 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 26 avril 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Christian Mermet

Zoran Savic

Sanction du Conseil d'Etat,
le 23 juin 2010